

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER**

RÈGLEMENT N° 2004-024

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. – Chap. A-19-1), le conseil de la Ville de Port-Cartier peut adopter un règlement sur des dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT qu'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande, en date du 2 mars 2004, l'adoption d'un nouveau règlement pour l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Roger Chenard, à l'assemblée du conseil tenue le 13 avril 2004;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier décrète ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Port-Cartier.

3. ADMINISTRATION

L'administration et l'application de ce règlement sont confiés à la coordonnatrice à l'urbanisme ou à tout autre officier nommé par le conseil.

4. REPLACEMENT

*Tel que corrigé par
PCR-2020-01 / 2004-024.*

Le présent règlement abroge et remplace le règlement #484-87 concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme et ses amendements.

*Voir procès-verbal de
correction ci-joint.*

5. DÉFINITION

Une dérogation mineure est une mesure d'exception aux normes des règlements de zonage et de lotissement applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Port-Cartier et permettant, aux conditions prévues par ce règlement, un écart minimal avec la ou les normes de la réglementation et ce, dans certains cas particuliers.

6. ZONES ADMISSIBLES

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

7. DISPOSITIONS ADMISSIBLES

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement des secteurs de l'ancienne Ville de Port-Cartier et de l'ancienne municipalité de Rivière-Pentecôte autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

8. CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

L'étude de toute demande de dérogation mineure doit prendre en considération l'ensemble des critères suivants :

- a) la dérogation doit respecter les orientations du plan d'urbanisme et du schéma d'aménagement de la MRC;
- b) la demande faisant l'objet de la dérogation mineure doit être conforme aux autres dispositions des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet de la dérogation mineure demandée ou des dispositions des autres règlements d'urbanisme;
- c) la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui en fait la demande;
- d) toute demande de dérogation mineure doit avoir fait l'objet d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation;
- e) la dérogation mineure ne peut être accordée que dans le cas où la modification du projet pour le rendre conforme engendre des coûts extraordinaires en raison d'une contrainte naturelle ou artificielle;

- f) une dérogation mineure ne peut être accordée que si elle ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété.

9. PROCÉDURES

- a) Le requérant doit transmettre sa demande au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme ».
- b) Le requérant doit accompagner sa demande d'un paiement pour les frais d'étude de la demande qui sont fixés à cent dollars (100 \$) non remboursables.
- c) Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires exigées par ce dernier.
- d) Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.
- e) Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.
- f) Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits au présent règlement ainsi qu'à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au conseil par écrit.
- g) Le conseil étudie la demande ainsi que la recommandation du comité consultatif d'urbanisme lors d'une commission permanente subséquente à la réunion du comité.
- h) Le greffier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée, et, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- i) La Ville facture la personne qui a demandé la dérogation mineure pour les frais de publication de l'avis.
- j) Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le greffier à la personne qui a demandé la dérogation.
- k) La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour cette fin.

10. CONTENU DE LA DEMANDE

- a) Le nom, le prénom et l'adresse du requérant et/ou de son mandataire le cas échéant.
- b) L'adresse et la description cadastrale de l'immeuble faisant l'objet de la demande.
- c) Une copie complète et récente du certificat de localisation ou du plan-projet d'implantation de l'immeuble dûment préparé par un arpenteur-géomètre à une échelle de 1:500 ou à une plus grande échelle de l'immeuble faisant l'objet de la demande. Le plan-projet d'implantation n'est valide que dans le cas où la construction faisant l'objet de la demande n'est pas encore érigée.
- d) Un formulaire signé par le requérant ou son mandataire, le cas échéant, énonçant :
 - le détail de toute dérogation projetée ou existante;
 - la raison pour laquelle le requérant est dans l'impossibilité de se conformer;
 - une démonstration du préjudice causé au requérant;
 - une démonstration que le préjudice ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, le jour de sa publication.

Anthony Detroio, président d'assemblée

Pierre St-Onge, greffier

Anthony Detroio, maire

Avis de motion :
Adoption par le conseil :
Promulgation :
Entrée en vigueur du règlement :

13 avril 2004
10 mai 2004
20 juin 2004
20 juin 2004

Pierre St-Onge, greffier

Anthony Detroio, maire



PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION CONCERNANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-024 INTITULÉ : *RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME* ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PORT-CARTIER LE 10 MAI 2004

N^o PCR-2020-01 / 2004-024

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la soussignée, greffière de la Ville, apporte une correction au règlement numéro 2004-024, intitulé *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* adopté à la séance du conseil municipal de la Ville de Port-Cartier le 10 mai 2004 suite à une erreur qui apparaît évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision en regard de l'article 4 dudit règlement, concernant le remplacement du règlement.

Avant la correction, cette disposition se lisait ainsi :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement #487-87 concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme et ses amendements.

Suite à la correction, cette disposition se lit ainsi :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement #484-87 concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme et ses amendements.

J'ai dûment modifié le règlement numéro 2004-024 en conséquence et le présent procès-verbal de correction est joint à l'original du document modifié et déposé au registre des règlements de la Ville.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Port-Cartier, le 18 février 2020.

M^e Natacha DUPUIS-CARRIER
Greffière